

DECISION DU PRESIDENT

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA MÉDIATHÈQUE DE SUCY-EN-BRIE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10, qui prévoit à son sixième alinéa que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.3/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la Médiathèque de Sucs-en-Brie ;

| |
|---------------|
| DECIDE |
|---------------|

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Médiathèque de Sucs-en-Brie à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Sucs-en-Brie sise, rue Maurice Ber-teaux- 94 370 Sucs-en-Brie.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses pour des frais d'alimentation, de fournitures de petit équipement, fournitures diverses, d'achat de livres, disques, cassettes, des locations mobilières et des services bancaires et assimilés.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées par chèque et par carte bancaire.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|-----------------------|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 07/09/17 |
| Accusé réception le | 07/09/17 |
| Numéro de l'acte | DC2017/449 |

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire, une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président de Grand Paris Sud Est Avenir et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Le régisseur titulaire.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 5 septembre 2017.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|-----------------------|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 07/09/17 |
| Accusé réception le | 07/09/17 |
| Numéro de l'acte | DC2017/449 |